

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 24 février 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur à la Société de la Place des Arts de Montréal, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de la Place des Arts de Montréal pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de la Place des Arts de Montréal aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 juin 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 645-2001 du 30 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 24 février 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 2 000 000 \$, soit autorisée à verser à la Société de la Place des Arts de Montréal, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 645-2001 du 30 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42847

Gouvernement du Québec

### **Décret 696-2004, 30 juin 2004**

CONCERNANT le financement à court terme ou par voie de marge de crédit du Musée national des beaux-arts du Québec auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec est dûment constitué en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 644-2001 du 30 mai 2001 autorise le Musée du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'au 30 juin 2004 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 1 500 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux (2002, c. 64) prévoit que dans tout texte et document, à moins que le contexte ne s'y oppose, une référence au Musée du Québec est une référence au Musée national des beaux-arts du Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 21 juin 2004 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à contracter ces emprunts auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à contracter ces emprunts;

ATTENDU QUE, aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites lorsqu'il agit comme prêteur au Musée national des beaux-arts du Québec, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut disposer que des sommes perçues du Musée national des beaux-arts du Québec pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts et autres frais;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre le Musée national des beaux-arts du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à être contractés jusqu'au 30 juin 2007, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée national des beaux-arts du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n<sup>o</sup> 644-2001 du 30 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Musée national des beaux-arts du Québec le 21 juin 2004, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ces modalités et conditions étant approuvées;

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit à être contractés jusqu'au 30 juin 2007 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximal de 1 500 000 \$, soit autorisée à verser au Musée national des beaux-arts du Québec, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n<sup>o</sup> 644-2001 du 30 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42848